

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 204 Taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en faveur de certains personnels de Etat'en service dans. le territoire français des Afars et des Issas.

n° 204

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 août 1975

Numéro JO
n° 20 du 25/10/1975

Date du numéro
25 octobre 1975

VISAS

Le ministre de l'économie! et dés finances le secrétairé d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Vule décret ne 75-80 du 10 février 1975 allouant aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le Territoire français des Afars et des Issas une indemnité spéciale temporaire.

Vule décret no 75-593 du 7 juillet 1975 portant majoration de la rémunération des personnels civils' et militaires de l'Etat à compter du 1er juillet 1975.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 10 février 1975 susvisé est ramené à 3,39 p. 100 à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2

— Le présent arrêté Sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation :Le directeur du budget, Par-empêchement du directeur du budget :Le sous-directeur, BERNARD PERRIN. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :Le directeur du cabinet, JEAN TERRADE. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction-publique). Pour le secrétaire d'Etat et par-délégation :Pour Je directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :Le chef de service, PIERRE GUILBEAU.